



ARRETE N° ARI_2026_405

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CF/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE FAIT
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE N° 159
CHEMIN VIEUX - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 15 juin 2026 par laquelle la SELARL THIERRY BAUBET et Associés, géomètres experts,

demeurant 66, avenue Emile Lachaux – 84500 BOLLENE pour le compte du dossier n° B-26/011,

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section BE n° 159, située

Chemin Vieux – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_405

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT DE FAIT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire de la parcelle cadastrée **section BE n° 159, – Chemin Vieux – 84500 BOLLENE** est fixé comme suit :

– conformément au plan annexé au dossier n° B-26/011 dressé en date du 12 mars 2026 par la SELARL Thierry BAUBET et Associés, géomètres experts.

L'alignement est matérialisé sur le plan par une ligne rouge tracée qui délimite la propriété de la parcelle cadastrée **section BE n° 159 de la voie communale chemin Vieux**.

La commune de Bollène émet un avis favorable à l'alignement de fait proposé par monsieur Thierry BAUBET, géomètre expert.

Tel que représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est soumise à aucune servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe : plan d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance du présent arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_405

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 08 JUL 2026



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

Reçu en Préfecture le :
Affiché le : *mis en ligne le 11/07/2026*
Notifié le :
Exécutoire le :

PROCES VERBAL
DE DELIMITATION
DE LA PROPRIETE
DES PERSONNES PUBLIQUES
Chemin Vieux

Concernant la propriété sise
Département de VAUCLUSE
Commune de BOLLENE
Cadastrée Section BE
la Voie Communale dite Chemin Vieux
au droit de la Parcelle N° 159
Appartenant aux indivisaires DURAND

Délimitation effectuée le 12 mars 2026



Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie présumée communale dénommée « Chemin Vieux », relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de BOLLENE, section BE, non identifiée au plan cadastral

et

la propriété privée riveraine cadastrée commune de BOLLENE, lieu-dit « Les Jardins » section BE n°159.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le 12 mars 2025, à 14 h30, ont été régulièrement convoqués par courriel en date du 2 mars 2026 les propriétaires concernés.

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. Jérôme PARRE, gestionnaire du domaine public – voirie de la ville de BOLLENE,
- Mme Yolande DURAND.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Les titres n'apportent pas d'élément sur la délimitation de la voie communale dite Chemin Vieux.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Seuls les titres de propriétés ont été présentés.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- le plan cadastral napoléonien,
- le plan cadastral de la section F avant remaniement en section BE,
- le plan cadastral actuel,
- le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites accompagné du plan de bornage concernant les parcelles cadastrées section BE n° 106 et 107 signé des parties dressé par moi-même le 30/10/2013 (ref : B-13/076).
- le document d'arpentage n° 2818 dressé par M. Gérard BLANC, géomètre-expert à BOLLENE, le 22/02/1983. Division des parcelles cadastrées section F n° 273 et 874 en F n° 1271, 1272 et 1273.



A la requête de la Commune de BOLLENE,
je, soussigné M. Thierry BAUBET, Géomètre-Expert à BOLLENE (84), inscrit au
tableau national de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 04608,
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant
du domaine public routier identifiée Voie Communale dénommée « Chemin Vieux » au
droit de la propriété cadastrée commune de BOLLENE, section BE n° 159 et dresse en
conséquence le présent procès-verbal.

A défaut de classement dans le tableau de classement des voies communales mais
conformément aux arrêts de conseil d'état en date des 14/06/1972 et du 09/11/1990, la
classification de chemin rural ne peut s'appliquer qu'aux chemins situés hors
agglomération.

Ainsi, le Chemin Vieux doit être considéré comme une voie communale, ce qui entraîne
le rédaction du présent procès verbal de délimitation de la propriété des personnes
publiques.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant,
conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien
relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques,
l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout
propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le
géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- Commune de BOLLENE,
SIREN n° 218 400 190
ayant son siège en mairie – Place Reynaud de la Gardette – 84500 BOLLENE

La Commune de BOLLENE se déclare propriétaire de la Voie Communale dénommée
« Chemin Vieux ».

Propriétaires riverains concernés

- Madame Yolande Marie Yvonne VALVERDE, veuve DURAND,
née le 13/12/1950 à BOLLENE (84),
demeurant 229 chemin Vieux, 84500 BOLLENE

Mme DURAND se déclare propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de
BOLLENE (84) section BE n° 159 anciennement cadastrée section F n°1272 suite au décès
de M. Jean Claude Lucien Henri DURAND, né le 09/04/1947 à BOLLENE (84), et décédé le
30/11/2012, Mme DURAND semblerait être propriétaire indivise avec ses enfants.

Ni elle, ni son notaire nous ont fourni à ce jour l'identité de ses enfants ou une quelconque
attestation justifiant des propriétaires réels.

Les signes de possession et en particulier :

Une haie de cyprès vient d'être coupée en vue de l'aménagement d'un parking sur la parcelle cadastrée section BE n° 159. Les souches ce jour encore présentes sont à l'intérieur de la propriété DURAND.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan cadastral napoléonien, et le document d'arpentage n° 2818, nous avons reconstitué la limite de l'ancien canal d'arrosage qui correspond à la limite sud de la parcelle actuelle cadastrée section BE n° 159.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite rétablie en bordure du Chemin Vieux correspond aux sommets 200-201-202-203.

La largeur du Chemin Vieux est alors comprise entre 7.80m et 7.90m. Les poteaux, coffrets, regards restent sur le domaine public.

Le sommet 200 n'est pas contradictoire avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section BE n° 108.

De même, le sommet 203 n'est pas contradictoire avec le propriétaire de la parcelle cadastrée section BI n° 110.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est rétablie suivant la ligne 200-201-202-203.

- Point 200 : piquet fer de clôture,
- Point 201 : borne nouvelle,
- Point 202 : borne nouvelle,
- Point 203 : angle mur.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir Art 4).

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.



Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 38 : angle S. E. poteau béton EDF,
- Point 76 : angle de mur,
- Point 77 : angle de mur,
- Point 84 : angle de bâtiment,
- Point 86 : angle de bâtiment,
- Point 102 : angle de bâtiment,
- Point 127 : angle de bâtiment.

Voir tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur sur le plan annexé.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 9 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier - www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC44), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 10 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée. Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à la SELARL Thierry BAUBET et Associés, au 66 avenue Emile LACHAUX – 84500 BOLLENE. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Bollène le 15 Juin 2026

**Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes,
M. Thierry BAUBET, Géomètre-Expert D.P.L.G.**



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



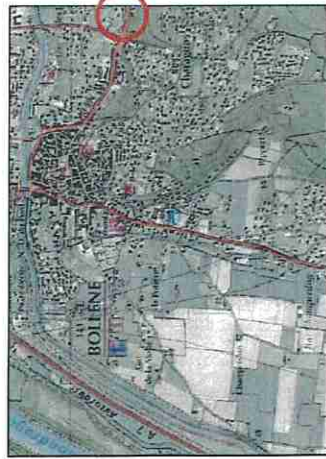
Département de VAUCLUSE

Commune de BOLLENE

Lieu-dit "Les Jardins"

Section BE

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES Voie communale dite Chemin Vieux au droit de la parcelle BE n°159



PLAN DE SITUATION - Sans échelle



PLAN CADASTRAL - Echelle 1/1000



Dossier B-26/011

Echelle 1/250

12 Mars 2026



SELARL Thierry BAUBET et Associés

Géomètre Expert Foncier D.P.L.G. - Urbaniste

30 B, chemin de Fontgrave

66, Avenue Emile Lachaux

26740 MONTBOUCHER SUR JABRON

84500 BOLLENE

Tel : 04.75.01.39.71

Tel : 04.90.30.15.34

courriel : tbaubet.geometre-bollene@orange.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR